



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°145

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET INTERDICTION D'ACCES AUX ZONES D'INTERVENTION DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION D'IGUANES INVASIFS (IGUANA IGUANA SSP.) PAR LES BRIGADES DE POLICE DE LA NATURE ET D'INTERVENTION ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE (PNRM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'environnement concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2013189-0013 du 08 juillet 2013, autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2024-07-30-00008, du 30 juillet 2024, portant organisation de la capture et de la destruction des spécimens d'iguanes invasifs (/guana iguana et Iguana rhinolophus), au titre de l'article L4A11-8 du Code de l'environnement, sur le territoire de la Martinique ;
- **Vu** la note d'information de la Brigade d'Intervention Espèces Exotiques Envahissantes du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) relative à l'organisation de sessions de tir à vue ;
- **Vu** le compte-rendu de réunion du 07/05/2026 fixant les modalités opérationnelles et les consignes de sécurité des interventions ;
- **CONSIDÉRANT** la prolifération préoccupante des iguanes invasifs (/guana iguana ssp.) sur le territoire et la nécessité de préserver la biodiversité locale ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer l'efficacité des opérations de régulation (combinaison de tir à vue et de capture à la canne de contention), il est impératif de garantir la sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** le danger inhérent à l'utilisation d'armes pour les sessions de tir à vue ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un périmètre de sécurité minimal de 50 mètres autour des zones d'intervention et d'interdire l'accès au public durant les créneaux définis ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Arrêté n° (suite)

Article 1 : Objet de l'opération - Des opérations de lutte contre la prolifération d'iguanes invasifs (*Iguana iguana* ssp.), combinant le tir à vue et la capture, seront menées par les agents habilités des Brigades de Police de la Nature et d'Intervention Espèces Exotiques Envahissantes du PNRM sur le territoire de la commune.

Article 2 : Pour la commune de Schoelcher- Les opérations se dérouleront le lundi 22 juin 2026 de 10h00 à 14h00, sur le site au lieu-dit Batterie de Madiana et rue des Muguets.

Article 3 : Périmètre de sécurité et interdiction d'accès - Pendant toute la durée des opérations mentionnées à l'Article 2, un périmètre de sécurité strict de 50 mètres sera instauré autour des zones ciblées. L'accès, la circulation des personnes (piétons, cyclistes, etc.) et le stationnement y seront formellement interdits. Une signalisation routière et pédestre temporaire appropriée (« DANGER DE TIR - Passage interdit ») sera mise en place par les services compétents aux abords de la zone.

Article 4 : Afin de veiller au strict respect du périmètre de sécurité, d'assurer la fermeture des accès et de garantir le bon déroulement de l'opération, les agents habilités des Brigades de Police de la Nature et d'Intervention du PNRM seront accompagnés et assistés par les agents de la Police Municipale de la commune durant toute la durée de leurs interventions sur site.

Article 5 : Captures d'images - Conformément à la réglementation applicable affichée sur site, les captures d'images (photos et vidéos) des opérations de tir et des personnels en intervention sont strictement prohibées à l'intérieur et aux abords immédiats du périmètre de sécurité.

Article 6 : Sécurité des tirs- Les tirs seront effectués exclusivement par le personnel habilité du PNRM. Il est formellement interdit de tirer en direction des zones habitées, des routes, des plages ou de tout lieu fréquenté.

- Céline AGRIODOS
- Christophe AUGUSTE
- Marcel BOURGADE
- Xavier MAUVOIS
- Lyvia MARCE
- Patrick MARTIAL
- Christine NAIME
- Widdy TELUSSON
- Pascal VATBLE

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté n°145 (suite)

Article 8 : Exécution et Publicité

Monsieur le Directeur des Services de la mairie,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Schœlcher,

Madame la Directrice de la DEAL,

Monsieur le Préfet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'à proximité immédiate des zones concernées pour l'information des résidents.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet : <https://mww.telerecours.fr>

Article 10 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

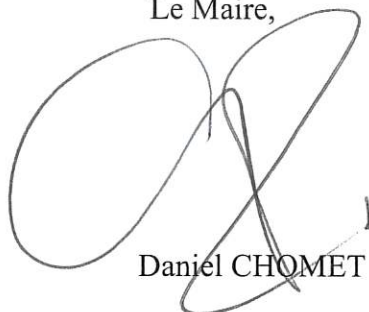
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,

-Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

-Monsieur le Chef de Service Sécurité CLSPD et Risques Majeurs,

Fait à Schœlcher le
Le Maire,

18 JUN 2026



Daniel CHOMET

